

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

16 OCT. 2009

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Affaire suivie par : Mme HADDOUCHE
☎ 01.34.20.27.85
lorene.haddouche@val-doise.pref.gouv.fr

003751

Recommandé avec
accusé de réception

Monsieur le Directeur,

Je vous notifie, par la présente, une copie de l'arrêté préfectoral en date de ce jour vous imposant des prescriptions techniques complémentaires pour les installations que vous exploitez à SAINT-OUEN-L'AUMONE, 26-28, avenue du Fief / 35, avenue des Béthunes.

En application de l'article R 512-39 du code de l'environnement, vous devez afficher en permanence et de manière visible sur le site un extrait de cet arrêté que vous trouverez ci-joint, auquel vous voudrez bien adjoindre, afin d'assurer l'information effective des tiers, mention du lieu et des heures auxquels l'arrêté pourra être consulté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Monsieur le Directeur
de la SCI MARCEAU BETHUNES
30, avenue Kléber
75208 PARIS Cedex 16

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° A 09 880 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À LA
SCI MARCEAU BETHUNES POUR SES INSTALLATIONS SISES À SAINT-OUEN-L'AUMONE

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1999 autorisant la société PITCH à exploiter à SAINT-OUEN-L'AUMONE, 26 et 28, avenue du Fief, les installations précisées ci-après :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510		A	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	4 cellules	Volume de l'entrepôt	≥ 50 000	m3	380 0000	m3
2910	A	D	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chaudière	Puissance thermique maximale	> 2 et < 20	MW	2,4	MW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	4 locaux	Puissance maximum de courant	> 50	kW	150	kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

- VU la lettre préfectorale en date du 2 mai 2001 prenant acte de la succession de la société GEODIS LOGISTICS à la société PITCH pour l'exploitation des installations précitées ;
- VU la lettre préfectorale en date du 26 décembre 2001 prenant acte de la succession de la société SAINT-GOBAIN ABRASIVES à la société PITCH pour l'exploitation des installations concernant la cellule 1 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 26 décembre 2001 prenant acte de la succession de la SCI MARCEAU BETHUNES à la société GEODIS LOGISTICS et SAINT-GOBAIN ABRASIFS pour l'exploitation de l'ensemble des installations précitées dans les quatre cellules ;
- VU le courrier en date du 22 juin 2009 adressé par la SCI MARCEAU BETHUNES ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2009 ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 24 septembre 2009 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 25 septembre 2009 adressée à la SCI MARCEAU BETHUNES pour lui transmettre le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;
- CONSIDERANT la demande présentée par la SCI MARCEAU BETHUNES afin d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une porte de passage de matériels de degré coupe-feu de 4 heures entre les cellules 2 et 4 au rez-de-chaussée de l'entrepôt logistique situé à SAINT-OUEN-L'AUMONE, 26/28, avenue du Fief / 35, avenue des Béthunes ;
- CONSIDERANT que l'ouverture d'un passage protégé par un système d'isolement de degré coupe-feu 4 heures n'est pas de nature à remettre en cause le degré coupe-feu du mur séparatif isolant les cellules 1-2 des cellules 3-4 et par conséquent les risques présentés dans l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation déposé en 1999 ;
- CONSIDERANT que l'article 34.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 ne stipule pas que le mur séparatif entre les cellules 1-2 et les cellules 3-4 est de degré coupe-feu 4 heures ;
- CONSIDERANT en conséquence, qu'il convient de mettre à jour les prescriptions techniques que doit respecter la société SCI MARCEAU BETHUNES conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;
- SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Les prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté, prises en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, modifient les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 imposées à la SCI MARCEAU BETHUNES, dont le siège social se situe 30, avenue Kléber à PARIS 16^{ème} (75208), pour l'exploitation d'un entrepôt sis à SAINT-OUEN-L'AUMONE, 26-28, avenue du Fief / 35, avenue des Béthunes.

ARTICLE 2 – Le paragraphe 3 de l'article 34.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cellules 1 et 2 et les cellules 3 et 4 sont séparées entre elles par des murs coupe-feu 2 heures présentant des dépassements en façade et en toiture d'au moins un mètre. Les ouvertures pratiquées dans ces murs sont équipées de portes coupe-feu de degré une heure.

Le mur séparant les cellules 1-2 des cellules 3-4 est coupe-feu 4 heures. Les ouvertures pratiquées dans ce mur sont équipées de systèmes constitués de 2 portes coupe-feu 2 heures garantissant un degré coupe-feu 4 heures.

Tout autre système d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les portes coupe-feu sont munies de dispositifs de fermeture automatique qui doivent pouvoir être commandés de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture des deux portes CF 2h garantissant un degré coupe-feu 4 heures est simultanée. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des portes coupe-feu. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre. »

ARTICLE 3 – Le deuxième paragraphe de l'article 34.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les issues de secours pour le personnel pratiquées dans le mur séparatif isolant les cellules 1-2 des cellules 3-4 sont équipées de portes présentant un degré coupe-feu au moins équivalent à celui du mur. Elles sont maintenues constamment fermées. Dans le cas où l'entrepôt serait utilisé par des locataires différents, les portes sont équipées d'alarmes anti-intrusion reliées à un poste de surveillance. »

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 – Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant la durée d'un mois. En outre une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

En outre, un avis relatif au présent arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département du Val d'Oise.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 OCT. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

